

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay-Meslay

Parçay-Meslay, le 13/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARASSIUS

ALLÉE ETTORE BUGATTI
ZI DE SAINT MALO
37320 ESVRES-SUR-INDRE

Référence : RAPVI-2023/1091
Code AIOT : 0100005252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement CARASSIUS implanté Allée Ettore Bugatti 37320 Esvres. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société a obtenu son arrêté préfectoral le 9 mars 2023. La société CARASSIUS a ouvert le 10/07/2023. Il s'agit par conséquent de la première visite d'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARASSIUS
- Allée Ettore Bugatti 37320 ESVRES-SUR-INDRE

- Code AIOT : 0100005252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARASSIUS traite des déchets de béton issus de démolitions, de rebuts de production de préfabrication de pièces béton ou d'excédents de production de centrales à béton. Les déchets seront concassés, criblés et lavés afin de les recycler comme granulats. Les déchets à traiter et les produits fabriqués sont stockés sur le site en attendant leur traitement et leur commercialisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Visite de recollement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

- conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Conformité au dossier d'enregistrement | Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.3.1 | / | Sans objet |
| 3 | Disposition générale | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 | / | Sans objet |
| 4 | Prélèvement d'eau | Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 2.1.1.1 | / | Sans objet |
| 6 | Installation du forage | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 | / | Sans objet |
| 12 | Pollution accidentelle | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 | / | Sans objet |
| 13 | Forage | Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 | / | Sans objet |
| 14 | Défense incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 2 | Implantation | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5 | / | Sans objet |
| 5 | Prélèvement d'eau | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 | / | Sans objet |
| 7 | Collecte des effluents | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 | / | Sans objet |
| 8 | Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29 | / | Sans objet |
| 9 | Surveillance des retombées de poussières | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 | / | Sans objet |
| 10 | Poussières | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 | / | Sans objet |
| 11 | Émissions sonores | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier d'enregistrement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 1.3.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage |
| Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 août 2022 incluant les éléments de complétude demandé par l'inspection des installations classées. Elles respectent également les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté. |
| Constats : Les aménagements paysagés prévus dans le dossier n'ont pas été réalisés. |
| Observations : Dans le dossier d'enregistrement de la société CARASSIUS, il est indiqué page 58 : <i>« Le site est partiellement masqué par la topographie, les installations voisines et la végétation. La plantation d'une haie rustique sera réalisée au long de la limite nord-ouest du parcellaire. La haie basse existante avec le voisin du sud-ouest (ALCOPA AUCTION TOURS) sera remplacée par une haie de haut jet. Voir plan des aménagements page 60 et plan d'ensemble page 13. On utilisera des essences exclusivement locales, plantées en partie sur merlon pour en accélérer la croissance. Cette haie sera double (on plantera également à la base du merlon). La plantation sur merlon facilitera la croissance des végétaux. Cette haie qui atteindra 10 à 15 m à maturité masquera les stocks de matériaux depuis l'extérieur et permettra l'insertion paysagère de l'activité depuis l'extérieur de la zone industrielle.</i> <i>Les espaces libres de toute construction seront traités en espaces gazonnés à tondre ou à faucher, plantés d'arbres indigènes à port naturel. »</i> |
| Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir réalisé l'aménagement tel que prévu en raison de la période estivale et que l'ensemble de l'aménagement serait réalisé cet hiver. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Implantation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Distance minimale d'implantation du criblage |
| Prescription contrôlée : Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, «, lavage », nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : L'inspection a constaté que les installations broyage, concassage, « lavage », nettoyage sont éloignées de la limite de propriété de CAP RECYCLAGE d'environ 20 mètres. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : Disposition générale

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement de l'installation |
| Prescription contrôlée : L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : |
| Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. |
| Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. |
| Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. |
| Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. |
| [...] |
| « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. » |
| Constats : L'exploitant se rapproche de la société CAP RECYCLAGE pour remédier à l'envol de poussières sur la voirie externe. |
| Observations : L'inspection a constaté que les voies de circulation, l'entrée et la sortie de la société et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées. Cependant le stockage des bennes de la société CAP RECYCLAGE sortant sur une partie de la voirie de la société CARASSIUS entraîne des dépôts de poussières sur les voies de circulations externes à la société. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : Prélèvement d'eau

| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2023, article 2.1.1.1 | | | | | | |
|---|--|--|--------------|----------------------|---------------------------|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommations d'eau | | | | | | |
| Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : | | | | | | |
| | | | | | | |
| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93 | Code BSS | Prélèvement maximal | | |
| | | | | Journalier | Annuel | |
| Eau souterraine (Séno-Turonien) par forage d'un puits | Esvres-sur-Indre | X = 533 596 Y = 6 691 601 | BSS 004 FXLZ | 69 m ³ /j | 13 000 m ³ /an | |
| Réseau d'eau public | | - | - | - | 45 m ³ /an | |
| Constats : Pas de non-respect constaté, cependant l'exploitant doit reporter annuellement sa consommation d'eau sur l'application GIDAF du ministère. | | | | | | |
| Observations : L'exploitant ayant ouvert le 10/07/2023, la consommation d'eau n'est pas représentative sur une année. Cependant, l'exploitant a relevé la consommation d'eau mensuelle sur un tableau. Les relevés sont les suivants : | | | | | | |
| DATE | RELEVE DE COMPTEUR FORAGE | | | | | |
| 31/07/2023 | 534 | | | | | |
| 31/08/2023 | 753 | | | | | |
| 30/09/2023 | 1085 | | | | | |
| En 2 mois, on peut noter une consommation d'environ 500 m ³ . L'installation étant au début de son exploitation, il conviendra de suivre également la consommation sur GIDAF annuellement. | | | | | | |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites | | | | | | |
| Proposition de suites : Sans objet | | | | | | |

N° 5 : Prélèvement d'eau

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Suivi consommations d'eau |
| Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : L'exploitant a présenté un suivi mensuel effectué depuis le 31/07/2023 (voir observation précédente). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Installation du forage

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de disconnection |
| Prescription contrôlée : En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection. |
| Constats : L'inspection a constaté que le réseau d'eau alimenté par le forage n'est pas équipé de dispositif de disconnection tout comme l'alimentation en eau par le réseau communal. |
| Observations : L'exploitant a indiqué que le réseau d'alimentation en eau n'était pas équipé d'un dispositif de disconnection, mais que l'installation de ce dernier était imminente. Le devis n° DE05422 daté du 10/10/2023 de la société CIMAP pour la pose d'un disconnecteur a été présenté à l'inspection. Par ailleurs, après une visite de l'installation du forage, l'inspection a également constaté l'absence d'un tel dispositif sur celui-ci. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Collecte des effluents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte |
| Prescription contrôlée : La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents. [...] Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, évaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : L'inspection a pu constater la présence d'un plan des réseaux et la présence de 2 fossés de drainage et des réseaux de collecte sur les surfaces imperméables. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : Collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 29 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de traitement |
| Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : L'inspection a constaté la présence d'une cloison syphoïde pour le traitement des polluants en présence. L'inspection rappelle que ce dispositif doit faire l'objet d'un entretien régulier (nettoyage par vidange et curage) sans excéder 2 ans (cf. article 35 de l'AM du 26/11/2012). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Surveillance des retombées de poussières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées de poussières |
| Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. |
| « Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : L'exploitant a transmis un contrat de prestation ponctuelle daté du 08/09/2023 de la société APAVE pour des mesures de retombées atmosphériques. L'exploitant indique que des plaquettes ont été posées le 14/09/2023 et retirées le 02/10/2023. A ce jour, l'exploitant est en attente du rapport. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : Poussières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 57 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité des mesures des retombées de poussières |
| Prescription contrôlée : L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. |
| La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : L'ouverture de la société s'étant réalisée le 10/07/2023 et considérant les observations précédentes, l'exploitant a respecté l'échéancier de l'AM du 26/11/2012. Il est rappelé à l'exploitant que les mesures doivent être réalisées trimestriellement et qu'un bilan de ces retombées de poussières doit être adressé à l'inspection des installations classées tous les ans. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : Émissions sonores

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Bruits |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...] - les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; - puis, la fréquence des mesures est annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : L'exploitant a transmis le rapport de la société GECKO daté du 5 septembre 2023 pour la réalisation des mesures du niveau limite de bruit en limite de propriété et de l'émergence. Dans sa conclusion , il est indiqué qu 'aucun impact sonore auprès des habitations et entreprises voisine ne peut être imputé à la société CARASSIUS. L'inspection a constaté que les résultats sont conformes à l'AM du 26/11/2012. Toutefois une vigilance doit être portée pour l'habitation de « Bel air » située au plus proche de l'installation, pour lequel une émergence a été mesurée à 4,8 dB(A) pour une valeur limitée à 5 db(A). |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : Pollution accidentelle

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de confinement |
| Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. |
| Constats : Les vannes d'obturation permettant le confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre sont inopérantes. Elles ne sont pas repérées sur un plan destiné au service d'incendie et de secours et physiquement. Par ailleurs, il n'existe aucune consigne sur leur manipulation. |
| Observations : L'inspection a demandé à réaliser un test des 2 vannes d'obturation présentes sur le site pour pouvoir confiner les eaux susceptibles d'être polluées notamment en cas d'incendie. Aucune des 2 vannes présentes n'a pu être manipulée. Par ailleurs, aucune consigne et panneau n'indique leur présence et elles ne sont pas repérées sur le plan destiné au service d'incendie et de secours. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : Forage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de réalisation et d'équipement |
| Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. |
| Constats : La tête de l'ouvrage ne débouche pas dans un local. |
| Observations : L'inspection a constaté qu'une margelle bétonnée a été réalisée autour de la tête de l'ouvrage. Cependant, cette margelle ne semble pas être de 3 m ² au minimum. L'exploitant a indiqué qu'il était prévu de mettre un local au-dessus de la tête d'ouvrage. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : Défense incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17 |
| Thème(s) : Risques accidentels, moyens de défense incendie |
| Prescription contrôlée : |
| L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. |
| Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de manière certaine les caractéristiques du poteau incendie situé à l'entrée de l'établissement et celui-ci n'est pas répertorié dans la base de donnée du SDIS37. |
| Observations : L'exploitant a fait installer un poteau incendie à l'entrée de son installation, par VEOLIA, mais il ne dispose pas des caractéristiques de celui-ci en termes de pression et débit. Après consultation de la base de donnée du SDIS37, celui-ci n'est pas répertorié. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |